

24 mai 2017

Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 7 du Code wallon du Tourisme

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme, les articles 222.D et 262.D;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, donné le 8 mars 2017;

Vu le rapport du 8 mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 61.269/4 du Conseil d'État donné le 27 avril 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 7 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 3.

Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,

du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

Annexe 7. Grille de classement des établissements hôteliers visés à l'article 225 du Code wallon du Tourisme

NDLR: Cette annexe a en fait été publiée dans l'erratum de l'arrêté en question.
Pour consulter l'annexe, cliquez ici: [CWT annexe 7 \(MB pp29-42\).pdf](#)